

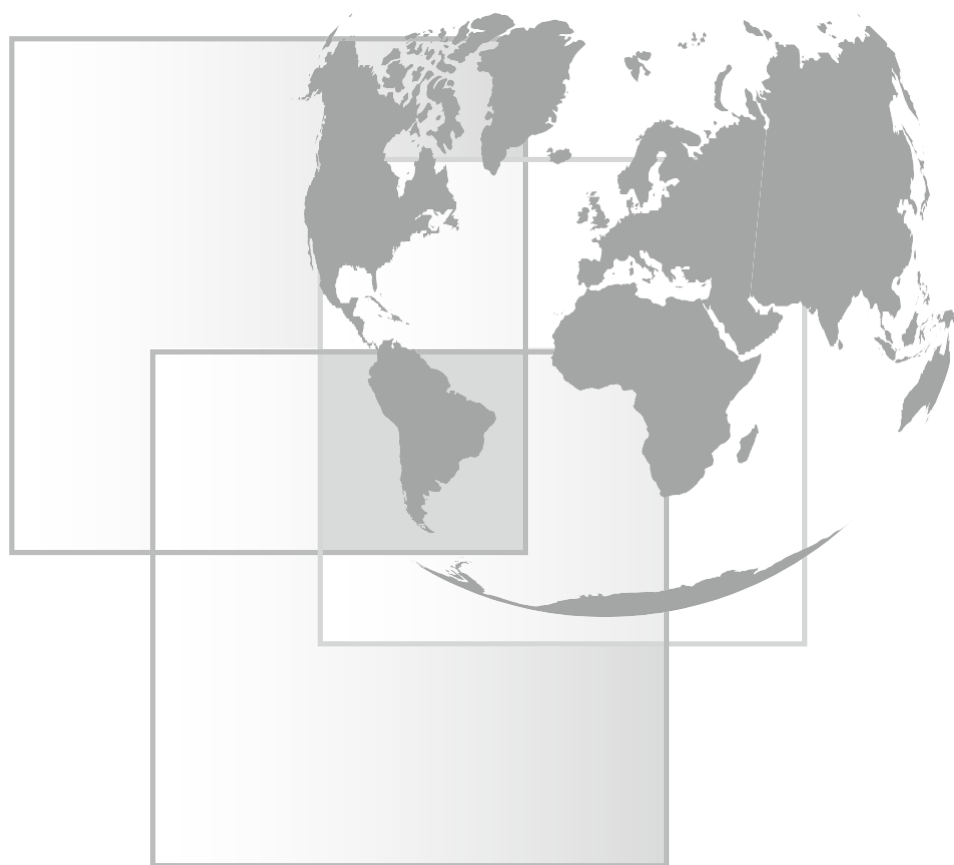


Organisation
internationale
du Travail



Manuel sur les procédures en matière de **conventions** et **recommandations** internationales du **travail**

Extraits relatifs à la ratification des **conventions** de l'OIT
en matière de **sécurité sociale**



Édition du centenaire 2019

Département
de Normes
internationales
du Travail



Organisation
internationale
du Travail



Ratification des conventions de sécurité sociale de l'OIT

**Extraits du *Manuel sur les procédures en matière
de conventions et recommandations
internationales du travail***

Département des normes internationales du travail

Bureau international du Travail Genève

Copyright © Organisation internationale du Travail 2019
Première édition 2019

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-133257-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-133258-9 (pdf Web)
ISBN 978-92-2-133259-6 (epub)

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

[...]

Ratification des conventions et acceptation des obligations

Procédure

1. L'article 19 de la Constitution dispose ce qui suit:

5.

...

- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;

Forme de la communication des ratifications¹

2. La Constitution ne pose aucune exigence de forme, chaque Etat ayant ses propres dispositions et pratique constitutionnelles. L'instrument de ratification doit toutefois:
 - a) désigner clairement la convention faisant l'objet de la ratification;
 - b) être un document original sur papier (et non une photocopie ou un fac-similé) signé par une personne ayant autorité pour engager l'Etat (par exemple, le chef de l'Etat, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères ou le ministre du Travail);
 - c) indiquer clairement l'intention du gouvernement d'accepter d'être lié par la convention en question et son engagement à mettre en œuvre ses dispositions, avec, de préférence, une référence expresse à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT.

Un instrument de ratification doit toujours être communiqué au Directeur général du BIT afin que la ratification prenne effet en droit *international*. Si la communication n'est pas faite, une convention peut être considérée par un Etat comme étant «ratifiée» dans son ordre juridique *interne*, mais cela sera sans effet dans l'ordre juridique *international*. Un instrument de ratification pourrait ainsi contenir la déclaration suivante: «Le gouvernement de ... ratifie par les présentes la convention ... et s'engage, conformément à l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT, à exécuter les obligations qui en découlent.»

Déclarations obligatoires à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner

3. Plusieurs conventions demandent que soient faites des *déclarations*, que ce soit dans l'instrument de ratification lui-même ou dans un document joint à cet instrument. Si le Bureau ne reçoit aucune *déclaration*, il ne peut enregistrer la ratification. Dans certains cas, la *déclaration* obligatoire définit la portée des obligations acceptées ou donne d'autres indications essentielles. Dans tous ces cas, la nature de la *déclaration* doit être examinée avant d'établir l'instrument de ratification, et les indications nécessaires doivent être incluses dans ledit instrument ou y être jointes. Les conventions concernées qui sont ouvertes à la ratification sont les suivantes:
 - i) convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952: article 2 b);²
 - ii) convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962: article 2,

¹ Voir l'annexe I pour l'instrument type concernant la ratification d'une convention de l'OIT.

² Voir l'annexe II pour le modèle de déclaration obligatoire.

paragraphe 3;³

- iii) convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967: article 2, paragraphe 2;
- iv) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000: article 4, paragraphe 2.
- v) convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006): norme A4.5, paragraphe 10.

Déclarations facultatives à inclure dans l'instrument de ratification ou devant l'accompagner

4. Dans certaines conventions (et protocoles), une *déclaration* n'est nécessaire que si l'Etat qui ratifie désire se prévaloir d'exclusions, d'exceptions ou de modifications autorisées. En ce cas, la *déclaration* doit être incluse dans l'instrument de ratification ou y être jointe: si le Bureau reçoit l'instrument de ratification sans aucune *déclaration* de ce genre, il l'enregistrera sous cette forme, et il ne sera plus possible à l'Etat qui ratifie de se prévaloir ultérieurement desdites exclusions, exceptions ou modifications. Les conventions et protocoles concernés qui sont ouverts à la ratification sont les suivants:
- i) convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952: article 3, paragraphe 1;⁴
 - ii) convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964: article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1;
 - iii) convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967: article 4, paragraphe 1, articles 38 et 39;
 - iv) convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969: article 2, paragraphe 1, article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1;
 - v) convention (no 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 : article 4, paragraphe 1, et article 5, paragraphes 1 et 2.

Déclarations facultatives sur le champ d'application d'une convention

5. Pour tous les cas mentionnés aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus, un Membre qui a fait usage de la possibilité de limiter le champ d'application de la convention peut ultérieurement modifier, annuler ou retirer cette limitation en faisant une nouvelle *déclaration, notification ou déclaration de renonciation dans un rapport présenté conformément à l'article 22 de la Constitution*, selon les dispositions prévues dans chaque convention. De plus, les conventions suivantes prévoient des *déclarations* visant à étendre le champ d'application de la convention par l'Etat en question soit au moment de la ratification, soit ultérieurement⁵:

³ a) Si un Etat Membre ratifie cette convention, il doit également communiquer au Bureau une confirmation, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, selon laquelle il possède «une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants» en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la convention. Une confirmation semblable devrait être donnée en cas de notification d'acceptation ultérieure d'autres obligations, conformément à l'article 2, paragraphe 4. b) Tout Membre acceptant les obligations de la convention en ce qui concerne une branche *quelconque* de la sécurité sociale pour laquelle il possède une législation prévoyant des prestations du type indiqué à l'article 2, paragraphe 6 a) ou b), doit, au moment de la ratification, communiquer au Bureau une *notification* spécifiant lesdites prestations. Aux termes de l'article 2, paragraphe 7, une *déclaration* semblable devrait être faite lors de toute notification ultérieure d'acceptation des obligations de la convention, conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou dans les trois mois à dater de l'adoption de la législation pertinente. Bien que ces *déclarations* soient obligatoires, elles servent à des fins d'information, et leur omission ne frappe pas de nullité la ratification ou la notification.

⁴Voir l'annexe III pour le modèle de déclaration facultative.

⁵ Ce qui ne comprend pas les cas où des *spécifications* par le Membre peuvent avoir pour effet d'étendre des obligations

-
- i) convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000: article 2, paragraphe 3.

Inadmissibilité des réserves

6. Les conventions contiennent diverses dispositions assurant de la souplesse (voir paragr. 8 et 9 ci-dessus); certaines autorisent expressément les Etats qui les ratifient à limiter ou à spécifier les obligations assumées du fait de la ratification (paragr. 21 à 24). Toutefois, à l'exception des limitations des obligations expressément prévues dans une convention, aucune ratification avec *réserves* n'est possible.

Enregistrement des ratifications et acceptation des obligations

7. Les dispositions finales de toutes les conventions contiennent des articles relatifs à l'enregistrement des ratifications par le Directeur général, à leur notification à tous les Etats Membres et à la communication de renseignements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Toutes les ratifications sont communiquées au Conseil d'administration et sont notifiées aux Etats Membres par voie de publication au *Bulletin officiel*. Les *déclarations* et autres actes, acceptant ou modifiant les obligations, mentionnés aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus sont traités de la même manière.

Entrée en vigueur

8. Chaque convention contient une disposition concernant son entrée en vigueur. La pratique ordinaire depuis 1928 a été de prévoir l'entrée en vigueur de la convention douze mois après l'enregistrement de la seconde ratification et, par la suite, pour chaque Etat qui la ratifie, douze mois après l'enregistrement de sa ratification. Plusieurs conventions maritimes et quelques autres conventions contiennent des dispositions différentes. Par exemple, pour que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), entre en vigueur, il fallait qu'au moins 30 Etats Membres, représentant au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, l'aient ratifiée. Une convention ne peut déployer aucun effet en droit international avant son entrée en vigueur.

Obligations découlant de la ratification

9. L'article 19, paragraphe 5 *d*), de la Constitution oblige l'Etat à «prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions» d'une convention ratifiée⁶. Il s'agit donc de garantir l'application de la convention dans la pratique et de lui donner effet par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale tels que prévus par la convention (par exemple, décisions de justice, sentences arbitrales, conventions collectives).

Incorporation dans le droit interne

10. Dans certains pays, la Constitution confère force de droit interne aux conventions ratifiées. En pareil cas, il faut prendre des mesures expresses visant à:
- a) éliminer toute divergence entre les dispositions de la convention et la législation et la pratique nationales antérieures;
 - b) donner effet aux dispositions de la convention qui ne sont pas *exécutoires par elles-mêmes* (par exemple, les dispositions exigeant que certaines questions soient

aux termes d'une convention, et ce en l'absence de disposition prévoyant une *déclaration* formelle (par exemple: convention no 111, art. 1, paragr. 1 *b*)).

⁶ Voir aussi l'obligation de présenter un rapport en application de l'article 22 de la Constitution (paragr. 35 à 46 ci-après). Sur l'extinction, du fait de sa *dénonciation*, des obligations découlant d'une convention ratifiée, voir paragr. 79 à 83 ci-après.

déterminées par la législation ou la réglementation nationale ou qu'elles soient réglées par les autorités compétentes, ou encore qui appellent des modalités administratives particulières);

c) prescrire des sanctions, si nécessaire;

d) veiller à ce que toutes les personnes et autorités intéressées (employeurs, travailleurs, inspecteurs du travail, cours, tribunaux et autres administrations) soient informées de l'incorporation de la convention dans le droit interne et, s'il y a lieu, reçoivent toutes instructions utiles.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

11. Le paragraphe 5 c) de la recommandation n° 152 prévoit la consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu de la pratique nationale, sur la préparation et la mise en œuvre des mesures législatives ou autres afin de donner effet aux conventions (en particulier lorsqu'elles sont ratifiées) et aux recommandations. Il s'applique notamment aux mesures à prendre pour consulter et collaborer avec les représentants des employeurs et des travailleurs.

Territoires non métropolitains

12. L'article 35 de la Constitution prévoit que les Etats Membres feront des *déclarations* sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales.

Effet du retrait d'un Membre de l'OIT

13. L'article 1, paragraphe 5, dernière phrase, de la Constitution dispose ce qui suit:

... Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du Travail, [son] retrait [de l'Organisation] n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

Informations sur les ratifications

14. Des informations régulièrement mises à jour sur les ratifications et les dénonciations sont disponibles sur le site Web du Bureau ([base de données NORMLEX](#)).

Annexe I

INSTRUMENT TYPE

CONCERNANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION DE L'OIT¹

Attendu que la Conférence internationale du Travail, s'étant réunie à (**lieu**)
..... en sa session, a adopté le (**date**) la convention n°
..... (**titre de la convention**).

Le gouvernement de, ayant examiné la convention
précitée, la confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19,
paragraphe 5 d), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à exécuter
fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

En foi de quoi nous avons signé le présent instrument à

Le jour du mois de de

(signé) _____
Président de la République

Ministre des Affaires étrangères

¹ Cet instrument type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:

- a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications déterminées doivent être insérées dans la ratification;
- b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instruments internationaux

Annexe II

MODÈLE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

Conformément à l'article 2, paragraphe b), de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, au nom du gouvernement de....., j'accepte par la présente les obligations découlant des parties suivantes de la convention (voir N.B.) :

- Partie ...
- Partie ...
- Partie ...
- Partie ...
- ...

[Signature et titre de l'autorité compétente]

N.B. Conformément à l'article 2, paragraphe a) ii) de la convention, au moins trois des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, dont au moins une des Parties IV, V, VI, IX et X, doivent être acceptées au moment de la ratification de la Convention.

Annexe III

MODÈLE DE DÉCLARATION FACULTATIVE

CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE (NORME MINIMUM), 1952

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, je déclare par la présente que le gouvernement de....., se prévaut de(s) exception(s) temporaire(s) prévue(s) aux articles 9 d) ; 12 2) ; 15 d) ; 18 2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) et 61 d).

[Signature et titre de l'autorité compétente]

N.B. Conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la convention, lors de la ratification, un pays peut décider de limiter temporairement les obligations contractées en vertu de ladite convention en choisissant de se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispositions mentionnées par cet article pour les parties correspondantes de la convention.